

**24-DD-0197**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

HOUPLIN-ANCOISNE -

**MOSAÏC, LE JARDIN DES CULTURES - CONVENTION D'OCCUPATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant la demande de la ville d'Houplin-Ancoisne d'occuper l'espace naturel de la Métropole Européenne de Lille "Mosaïc, le jardin des cultures" pour l'organisation d'une chasse aux œufs de Pâques le 31 mars 2024 ;

Considérant la demande conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;  
Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec la ville d'Houplin-Ancoisne ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**DÉCIDE**

**Article 1.** La ville d'Houplin-Ancoisne est autorisée à occuper MOSAÏC, le jardin des cultures, situé sur la commune d'Houplin-Ancoisne, le 31 mars 2024, pour une chasse aux œufs de Pâques ;

**Article 2.** Cette occupation du domaine public est considérée à titre précaire et révoquant. L'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit conformément aux dispositions de la délibération n°23-C-0045 du 10 février 2023 relative à la tarification des activités sur les espaces naturels de la MEL ;

**Article 3.** Une convention d'occupation du domaine public, précisant les modalités de cette occupation sera conclue avec la ville d'Houplin-Ancoisne ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

# **CONVENTION**

## **portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de la ville d'HOUPLIN ANCOISNE**

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,  
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des cités unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,  
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,  
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : La mairie d'HOUPLIN ANCOISNE  
Sis 1 place du 8 Mai 1945, 59263 HOUPLIN ANCOISNE  
Représentée par Dominique GANTIEZ, Maire  
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales à autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre et que l'autorisation d'occupation est temporaire, précaire et révocable ;

### **Etant préalablement exposé que :**

La présente mise à disposition temporaire d'un espace, au sein de MOSAÏC, le jardin des cultures à HOUPLIN-ANCOISNE intervient dans le cadre de la manifestation intitulée « Chasse aux œufs de Pâques » organisée par la ville d'HOUPLIN ANCOISNE.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup>   Objet de la convention**

---

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des terrains ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

#### **Article 2   Domanialité**

---

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelconque autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

### **Article 3** Description des terrains

---

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation temporaire de l'espace ci-après désigné :

MOSAÏC, le jardin des cultures, et son restaurant « La Serre » situés 103 rue Guy Môquet 59263 HOUPLIN-ANCOISNE.

L'Occupant l'accepte en tant que tel et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

### **Article 4** Finalité de l'occupation

---

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine mis à disposition.

### **Article 5** Etendue de l'occupation

---

L'Occupant s'oblige à occuper les sites mis à disposition raisonnablement et selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

### **Article 6** Inventaire des lieux

---

Il est convenu que la MEL mette à disposition de l'Occupant :

- un accès délimité entre l'entrée du parc, l'étang et les terrasses du restaurant La Serre, à l'exclusion des clairières, des 11 jardins thématiques, du chemin des lutins et du labyrinthe des scolytes.

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. A défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

### **Article 7** Caractère personnel de l'occupation

---

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

#### **Article 8** Règlement intérieur

---

L'occupant s'engage à respecter le règlement intérieur du site.

#### **Article 9** Hygiène et propreté

---

L'Occupant s'assure du respect strict du protocole sanitaire contre la Covid19 sur lequel il s'est engagé (voir annexe) et des évolutions réglementaires qui pourraient entrer en vigueur avant la manifestation. Il porte seul la responsabilité du respect de ces mesures par l'ensemble des personnes présentes : équipe, prestataires et participants.

Il veillera à ce que les lieux mis à disposition et leurs abords soient maintenus en parfait état de propreté et que les déchets soient évacués par ses soins au fur et à mesure des activités mises en œuvre.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle nécessaire pour vérifier la bonne application du présent article.

#### **Article 10** Personnel

---

L'Occupant devra vérifier que toute personne intervenant pour son compte possède les qualifications professionnelles et assurances requises et devra le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

#### **Article 11** Responsabilités - Assurance - Recours

---

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée, notamment du fait de ses activités, en raison de la possession ou de l'exploitation de ses équipements propres ou du fait de sa présence dans les locaux mis à sa disposition, dans tous les cas où elle serait recherchée, soit :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme, causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition de l'Occupant et appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité civile, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont l'Occupant ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui leur seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

#### **Article 12** Obligations financières

---

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées sur la base de l'état des lieux établi et de l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

#### **Article 13** Autres obligations de l'Occupant

---

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture des barrières d'accès, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police ainsi que les règles sanitaires en vigueur. L'Occupant ayant la responsabilité des espaces mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux personnes participant à ses activités.

L'Occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des espaces mis à disposition ne puisse être une gêne quelconque pour les éventuels autres usagers, notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les espaces mis à disposition.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner en dehors des zones prévues. L'accès dérogatoire au site se fera sur accord exprès de Mme Aurélie PAINDAVOINE responsable du site.

En cas d'alerte météo de niveau orange, le responsable du site se réserve le droit de demander l'annulation de la prestation, objet de la présente convention, sans aucune indemnité de l'Occupant.

#### **Article 14** Obligations de la MEL

---

Sans objet

#### **Article 15** Durée de la convention

---

La présente convention est conclue pour une durée d'une matinée. Elle débutera le dimanche 31 MARS 2024 à 9h et s'achèvera à 12h au plus tard.

Cette durée comprend le temps de mise en œuvre de la prestation objet de la présente convention et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

---

#### **Article 16**    **Modification de la convention**

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des parties, et dans les formes qui auront permis son établissement.

---

#### **Article 17**    **Fin de la convention**

##### **Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute**

Sauf cas de force majeure ou survenance d'un événement exonérateur de responsabilité, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive qui s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière.

##### **Article 17-2 Résiliation unilatérale**

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les espaces mis à disposition.

##### **Article 17-3 Convention arrivée à terme**

À l'expiration de la présente Convention, la MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 6 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

---

#### **Article 18**    **Litiges**

Les litiges susceptibles de naître dans le cadre de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

**Article 19 Documents contractuels**

---

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

Pour la Métropole Européenne de Lille,  
Le Président,  
Par délégation,

Laure FICOT, Directrice  
Direction Nature Agriculture et Environnement

Pour la ville d'HOUPLIN ANCOISNE  
Le Maire,

Mme. Dominique GANTIEZ

**24-DD-0199**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**MAINTENANCE, ACQUISITION ET PRESTATIONS ASSOCIEES SUR LE LOGICIEL DE  
GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS (CID) - ACCORD CADRE - CONCLUSION -  
SOCIETE SESIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille, dans le cadre de ses missions, a besoin de disposer d'un logiciel pour la gestion de ses délibérations et de ses actes administratifs (processus décisionnel, échanges dématérialisés, préparation des instances, recueil) ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille a acquis à cette fin les suites logicielles CID ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la société SESIN détient les droits d'exclusivité pour ces suites logicielles, la Métropole Européenne de Lille a décidé de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable en application de l'article R 2122-3 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que la procédure a donc été lancée le 14 février 2024 en vue de la passation d'un accord-cadre ayant pour objet la maintenance, l'acquisition et les prestations associées sur le logiciel du circuit informatisé des délibérations CID ;

Considérant que la société SESIN a remis une offre économiquement avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation d'accord-cadre ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un accord-cadre ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un accord-cadre avec la société SESIN pour un montant de 151 956,40 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre (4 ans) pour les prestations de maintenance du logiciel et la gestion de la convocation des élus à prix forfaitaires, ainsi que pour un montant minimum sans seuil et un montant maximum de 150 000 € HT sur la durée totale de de l'accord-cadre (4 ans) pour la partie unitaire ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses d'un montant de 151 956,40 € HT pour la partie forfaitaire et d'un montant maximum de 150 000 € HT pour la partie unitaire aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0200**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**ACQUISITION DE MATERIEL DE SIGNALISATION POUR CHANTIERS - ACCORD  
CADRE - CONCLUSION - SOCIETE LACROIX**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la Direction Achats et Logistique ainsi que les communes membres de la Centrale d'Achat Métropolitaine, dans le cadre de leurs missions, ont besoin d'acquérir du matériel de signalisation de chantier ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 16 octobre 2023 en vue de la passation d'un accord-cadre d'acquisition de matériel de signalisation pour chantiers, la MEL agissant en qualité de Centrale d'Achat ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 06 mars 2024 a attribué l'accord-cadre à la société LACROIX qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation de l'accord-cadre ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un accord-cadre ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un accord-cadre ayant pour objet l'acquisition de matériel de signalisation de chantier avec la société LACROIX pour un montant minimum de 60 000 € HT et un montant maximum de 525 000 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre (4 ans) ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.